



STATUTS DE L'ASSOCIATION DU PERSONNEL DE LA CASTALIE

Dans le cadre de la Fédération des magistrats, des enseignants, du Personnel de l'Etat du Valais et du secteur paraétatique (FMEP)

Dénomination et siège

Article 1

Sous le nom d'Association du personnel de La Castalie, il est créé dans le cadre de la Fédération des magistrats, des enseignants, du Personnel de l'Etat du Valais et du secteur paraétatique (FMEP), une association groupant au sens des articles 60 et suivants du CCS le personnel de La Castalie soumis à une loi ou un règlement cantonal. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Article 2

Le siège de l'association est à La Castalie de Monthey dans le Canton du Valais.
Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'association a pour but la défense des intérêts moraux, sociaux, professionnels et matériels des membres.

Ce but est atteint par :

- Le développement de conditions de travail équitable
- La valorisation de la qualité du travail fourni par les membres dans l'exercice de leur fonction

Ressources

Article 4

Une cotisation mensuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale est prélevé sur le salaire des membres. Cette cotisation comprend celle à verser à la Fédération des magistrats, des enseignants, du Personnel de l'État du Valais et du secteur paraétatique (art. 11 statuts FMEP).

Les remplaçants s'acquittent d'une cotisation annuelle directement auprès de la FMEP.

Pour les membres retraités, la cotisation mensuelle est fixée à 50% par rapport au membre actif.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Article 5

En qualité de membre par l'adhésion à l'association, tout employé peut bénéficier d'une ressource temporaire :

- a) Versement éventuel d'une aide du fond de secours¹.
- b) Assistance juridique dans un cadre strictement confidentiel².
- c) Contribution d'un montant unique à fonds perdu pour les familles d'un membre de l'APC décédé (250.-frs).

¹ REGLEMENT DU FONDS DE SECOURS FMEP

² REGLEMENT DE L'ASSISTANCE JURIDIQUE FMEP

Membres

Article 6

La qualité de membre est acquise par l'adhésion à l'association lors de l'engagement.
Par son adhésion il devient également membre de la FMEP.

Article 7

La démission peut être donnée à l'association par lettre recommandée pour la fin d'un mois moyennant un préavis de trois mois (art. 70 du CCS).

Article 8

La retraite ou le départ de la Castalie entraîne de fait la fin de l'adhésion à l'APC
Si un retraité souhaite rester membre de l'APC et de ce fait, de la FMEP, il doit s'annoncer auprès du comité.

Article 9

- a) L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par le comité. Le membre exclu a la faculté de recourir contre son exclusion à l'assemblée générale. Ce recours doit être formulé dans un délai d'un mois.
- b) Le membre démissionnaire ou exclu est tenu de remplir ses obligations envers l'association jusqu'à l'expiration de sa qualité de membre (sous réserve de l'application de l'article 8 des présents statuts).

La qualité de membre se perd :

- a) Par décès.
- b) Par démission écrite adressée au Comité (cf. art.7).
- c) Par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.
- d) Par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.
- e) Le membre qui cesse son activité professionnelle est considéré comme démissionnaire pour la date de cessation des rapports de service.
- f) Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Organisation et Administration

Article 10

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) L'organe de contrôle des comptes.

Assemblée générale

Article 11

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres. L'assemblée générale siège au moins une fois par année. Sa convocation et son organisation sont du ressort du comité.

L'assemblée générale élit le comité et la Commission de vérification des comptes. Ils sont élus pour une période de quatre ans. Les votations et élections se font à la majorité absolue et éventuellement à la majorité relative lors d'un deuxième tour de scrutin.

Pour toutes modifications statutaires, les deux tiers des voix des membres présents sont requis. L'assemblée générale désigne ses délégués qui la représentent aux assemblées ordinaires et extraordinaires de la FMEP.

Les compétences de l'Assemblée Générale sont notamment :

- adopter et modifier les statuts sur proposition du comité
- élire les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- adopter les comptes
- donner décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- prendre position sur les projets portés à l'ordre du jour
- prononcer la dissolution de l'Association à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents.

Article 12

L'Assemblée Générale est convoquée au moins trente jours à l'avance par le Comité.

Le Comité peut convoquer des Assemblées Générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Article 13

L'Assemblée est présidée par la présidence ou vice-présidence.

Article 14

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix, la présidence décide.

Lors de l'élection de membre du Comité, en cas d'égalité de voix, la présidence peut organiser un tirage au sort.

Les membres honoraires peuvent s'exprimer uniquement de manière consultative.

Article 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de la majorité, elles peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Il n'y a pas de vote par procuration.

Article 16

La convocation comporte l'ordre du jour de cette Assemblée annuelle ordinaire, lequel comprend nécessairement :

- l'approbation du rapport d'activité concernant l'année écoulée
- la présentation des rapports du gestionnaire des comptes et de l'Organe de contrôle des comptes
- l'adoption des comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles
- l'exclusion des membres.

Article 17

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande du dixième au moins des membres de l'Association.

Le comité**Article 18**

Le Comité dirige l'activité de l'Association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée.

Il est élu par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Il se compose de cinq à onze membres selon les nécessités. Le ou la présidente est désigné par l'assemblée générale tandis que les fonctions des autres membres du comité sont réparties au sein de celui-ci.

Le comité a la compétence d'entreprendre toutes démarches qui vont dans le sens des buts de l'association :

- a) De prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé à l'art.3
- b) De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- c) De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle.
- d) De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Article 19

Le Comité :

- a) Est tenu d'ajouter en séance à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au Comité au moins dix jours avant.
- b) Décharge horaire des membres du Comité :
Selon la directive interne de la Castalie concernant les heures du Comité de l'APC.
- c) Charges :
Est compétent pour fixer les frais inhérents aux tâches de ses membres.

Organe de contrôle des comptes

Article 20

Les membres de la Commission de vérification (deux au minimum) sont élus pour quatre ans. Ils doivent présenter annuellement à l'assemblée générale un rapport circonstancié sur la gestion des comptes et de la fortune de l'association.

Elle peut également, si nécessaire, confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le gestionnaire des comptes et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Signature et représentation de l'association

Article 21

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux :

- De la présidence de l'association et du gestionnaire des comptes ou d'un membre du comité.

Dispositions finales

Article 22

L'exercice social commence le lendemain de l'assemblée Générale et se termine le jour de l'assemblée Générale suivante.

Article 23

a) En cas de dissolution temporaire de l'association sa fortune est gérée par le comité de l'association faîtière jusqu'à la constitution d'une nouvelle association du personnel de La Castalie à but analogue.

b) En cas de dissolution définitive de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 01 décembre 2020

Au nom de l'Association du Personnel de la Castalie :

La Présidente :

MARCELINO Isabelle



La Secrétaire :

FAUQUET Anne-Françoise

